

	PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF (délivré par le Maire au nom de la commune)
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF déposée le : 24/06/2021 complétée le : 02/09/2021 par : HABITAT DAUPHINOIS M. Pascal POULY demeurant : 20 RUE BALZAC 26000 VALENCE terrain sis : RUE DE FONTANES 07100 ANNONAY	Dossier n° PC 07010 20 A0011 M01 Surface de plancher : 1 133,00 m² Destination : Permis initial : Construction de 3 maisons individuelles et 3 bâtiments de logements intermédiaires pour 19 logements. Permis modificatif : Suppression des 3 maisons individuelles remplacées par des places de stationnement à usage public. Réf. Cadastres : AP506, AP502

LE MAIRE,

VU la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,
 VU le règlement de la zone UBp,
 VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 28 juin 2021,
 VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 septembre 2021,
 VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction des Espaces Publics en date du 20 octobre 2021,
 VU le permis de construire initial n° 007 010 20 A0011 accordé en date du 31 décembre 2020,

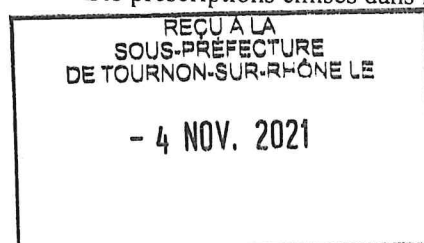
ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions émises aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Direction des Espaces Publics dans l'avis ci-joint devront être strictement respectées :

- La future entrée Ouest est dans la continuité de la route communale. Cette entrée doit permettre un double sens de circulation, soit une largeur minimale de 6 m.
- La future entrée Est est dans la continuité de la route communale. Cette entrée doit permettre un double sens de circulation, soit une largeur minimale de 6 m.
- La voie privée doit être en double sens et stationnement avec zone de retournement possible.
- Avant toute exécution de travaux, le pétitionnaire devra obtenir au préalable un arrêté d'alignement et une permission de voirie.

Article 3 : Les prescriptions émises dans le permis initial devront être maintenues.



ANNONAY, le
 Le Maire,

03 NOV 2021

Et par délégation, Catherine MOINE
 Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

INFORMATIONS : Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive.

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES : Les taxes et redevances exigibles sont : la Taxe d'Aménagement et la Redevance d'Archéologie Préventive.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

VALIDITE : Conformément au décret 2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée deux fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

Enfin, le délai de validité de l'ensemble des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif.